

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 15 février 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant: **Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Confidentiel, *ex parte*, réservé à la Défense

**Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'obtenir la coopération de la
République démocratique du Congo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense M ^e Nicholas Kaufman
Les représentants légaux des victimes	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense M. Xavier-Jean Keita
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier Mme Silvana Arbia	Le greffier adjoint
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

NOUS, Sanji Mmasenono Monageng, juge près la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*¹,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, délivré par la Chambre le 28 septembre 2010², en exécution duquel Callixte Mbarushimana a été arrêté en France le 11 octobre 2010 et remis au siège de la Cour, à La Haye (Pays-Bas), le 25 janvier 2011,

VU la requête déposée le 28 décembre 2010 en vertu de l'article 57-3-b du Statut de Rome aux fins d'obtenir la coopération de la République démocratique du Congo ³ (« la Requête »), dans laquelle le conseil de la Défense de Callixte Mbarushimana (« la Défense ») prie la Chambre de délivrer une ordonnance demandant à la République démocratique du Congo (RDC) de coopérer avec la Cour en transmettant « [TRADUCTION] tous les dossiers et documents de l'époque, y compris les dossiers et les documents officiels, qui constituent spécifiquement les "pièces à l'appui" visées à l'article 14-1 du Statut et qui permettraient de mieux cerner la portée du renvoi » à la Cour de la situation en RDC,

VU l'ordonnance demandant des éclaircissements sur la Requête⁴, rendue le 26 janvier 2010, par laquelle le juge unique ordonnait à la Défense : a) de préciser quels éléments elle souhaitait que la Chambre sollicite auprès de la RDC ; et b) de justifier le niveau de confidentialité de la Requête,

VU les éclaircissements fournis par la Défense sur sa Requête⁵ le 27 janvier 2011, dans lesquels elle : a) déclare demander des « pièces à l'appui » transmises par la RDC en même temps que le renvoi de la situation du 3 mars 2004, ainsi que tout document de l'époque ou tout compte rendu de réunion avec le Bureau du Procureur en la possession des

¹ Décision orale de la Chambre, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-T-1-ENG, p. 11.

² ICC-01/04-01/10-2.

³ ICC-01/04-01/10-30-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/04-01/10-44-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/04-01/10-45-Conf-Exp.

autorités de la RDC qui permettrait de mieux cerner la portée du renvoi ; et b) justifie le dépôt de la Requête sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à la Défense » en expliquant notamment que « [TRADUCTION] l'objet de la Requête de la Défense relève en fait de l'enquête et vise à obtenir des renseignements dont il n'est pas certain qu'ils seront produits en tant qu'éléments de preuve, aussi le conseil ne devrait-il pas avoir l'obligation de communiquer sa stratégie à l'Accusation »,

VU la décision rendue le 27 janvier 2011 relativement à la requête de la Défense aux fins de communication (« la Décision relative à la communication⁶ »), par laquelle la Chambre a ordonné à l'Accusation de communiquer, le 2 février 2011 au plus tard à moins qu'il ne soit nécessaire de les expurger⁷, les « [TRADUCTION] pièces à l'appui du renvoi de la situation en RDC au Procureur », entre autres,

VU les articles 14, 57-3-b, 86, 87, 93, 96 et 97 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 116, 176 et 177 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU qu'en vertu de la règle 116-2 du Règlement la Chambre peut, à sa discrétion, prendre ou non l'avis du Procureur avant de se prononcer sur la Requête de la Défense et qu'étant donné la nature des documents demandés par la Défense et les raisons exposées pour justifier du niveau actuel de confidentialité, il est préférable de ne pas prendre l'avis du Procureur et de poursuivre la procédure sur une base *ex parte*,

ATTENDU que conformément à l'article 57-3-b du Statut, la Chambre préliminaire peut, à la demande d'une personne qui a été arrêtée, « solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peu[...]t être nécessaire[...] pour aider la personne à préparer sa défense ».

ATTENDU que le type de coopération que la Défense demande à la Chambre de solliciter auprès de la RDC est prévu aux articles 93-1-i et 93-1-l du Statut,

⁶ ICC-01/04-01/10-47.

⁷ Le Bureau du Procureur a informé la Chambre qu'il ne demanderait pas l'expurgation des pièces.

ATTENDU qu'en exécution de la Décision relative à la communication le Procureur était censé communiquer à la Défense, le 2 février 2011 au plus tard, les pièces à l'appui du renvoi de la situation en RDC et qu'il est inutile, par conséquent, que la Chambre demande ces documents à la RDC,

ATTENDU que la plupart, voire la totalité, des autres documents demandés par la Défense, à savoir « [TRADUCTION] tout document de l'époque ou compte rendu de réunions avec le Bureau du Procureur en la possession des autorités de la RDC qui permettrait de mieux cerner la portée du renvoi » se trouvent vraisemblablement en la possession exclusive des autorités de la RDC,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 116-1 du Règlement la Chambre préliminaire peut solliciter un concours en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57 du Statut lorsqu'elle estime : a) que son ordonnance facilitera le rassemblement d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents en l'espèce ou nécessaires pour préparer la défense ; et b) s'il s'agit d'un cas de coopération relevant du Chapitre IX, que des renseignements suffisants ont été fournis pour satisfaire aux prescriptions prévues au paragraphe 2 de l'article 96,

ATTENDU que la Chambre est convaincue que les documents demandés par la Défense peuvent être pertinents pour préparer la défense de Callixte Mbarushimana et que des renseignements suffisants ont été fournis pour satisfaire aux prescriptions prévues au paragraphe 2 de l'article 96 ; et que, par conséquent, en vertu de l'article 57-3-b du Statut, la Chambre demandera la coopération de la RDC pour obtenir lesdits documents,

ATTENDU que, conformément aux articles 87, 93 et 96 du Statut, aux règles 176-2 et 177 du Règlement et à la pratique de la Chambre en matière de préparation et de transmission

de demandes de coopération aux États parties⁸, le Greffier, dès que possible : i) prépare la demande de coopération, qui contient tous les renseignements requis dans les articles 93 et 96 du Statut ; et ii) transmet cette demande de coopération aux autorités compétentes de la RDC par les voies de communication appropriées, prévues à l'article 87 du Statut et à la règle 177 du Règlement,

ATTENDU que conformément à l'article 87-3 du Statut, la RDC doit respecter le caractère confidentiel de ladite demande de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande,

ATTENDU qu'en application de l'article 97 du Statut, si les autorités compétentes de la RDC constatent des difficultés qui pourraient gêner ou empêcher l'exécution de la demande de coopération, elles consultent la Cour « sans tarder en vue de régler la question »,

PAR CES MOTIFS,

- i) **FAISONS** partiellement droit à la Requête de la Défense et sollicitons la coopération de la RDC aux fins de transmission de « [TRADUCTION] tout document de l'époque ou de tout compte rendu de réunion avec le Bureau du Procureur en la possession des autorités de la RDC qui permettrait de mieux cerner la portée du renvoi »,

⁸ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Demande adressée à la République Démocratique du Congo en vue d'obtenir l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs de Germain Katanga, 6 juillet 2007, ICC-01/04-01/07-7 ; Demande adressée à la République Démocratique du Congo en vue d'obtenir l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs de Mathieu Ngudjolo Chui, 14 novembre 2007, ICC-01/04-01/07-266 ; Décision relative à la demande de la Défense déposée le 7 avril 2008 en vertu de l'article 57-3-b du Statut de Rome visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo, 25 avril 2008, ICC-01/04-01/07-444-tFRA.

- ii) **ORDONNONS** que le Greffier :
- a. prépare la demande de coopération nécessaire, comprenant tous les renseignements requis aux articles 93 et 96 du Statut ; et
 - b. transmette cette demande de coopération aux autorités compétentes de la RDC par les voies de communication appropriées, comme prévu à l'article 87 du Statut et à la règle 177 du Règlement,
- iii) **RAPPELONS** que i) la RDC doit respecter le caractère confidentiel de ladite demande de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande ; et que ii) si les autorités compétentes de la RDC constatent des difficultés qui pourraient gêner ou empêcher l'exécution de la demande de coopération, elles consultent la Chambre « sans tarder en vue de régler la question », et
- iv) **REJETONS** la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge unique

Fait le mardi 15 février 2011

À La Haye (Pays-Bas)